

RÈGLEMENT N° 2020-10

DÉCRÉTANT LES RÉPARTITIONS, TARIFICATIONS ET TAUX DE TAXES RELATIFS AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA ET DES TNO POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

- ATTENDU que la MRC de La Matapédia a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021 conformément aux dispositions des articles 148 et 975 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU que les prévisions budgétaires de la MRC comprennent 10 parties, soit autant de parties qu'il y a de groupes de municipalités qui contribuent aux dépenses de chacune d'elles ou de fonds distincts, soit :
- Partie 1 : Dépenses communes à l'ensemble des municipalités
 - Partie 2 : Inspection municipale
 - Partie 3 : Terres publiques intramunicipales (TPI) (Fonds distinct)
 - Partie 4 : Délégation gestion foncière des terres publiques (Fonds distinct)
 - Partie 5 : Premiers répondants Secteur Est
 - Partie 6 : Premiers répondants Secteur Ouest
 - Partie 7 : Route Verte
 - Partie 8 : Chaufferie biomasse - Emprunt fonds municipal vert
 - Partie 9 : Budget spécial – Investissement parc éolien Lac-Alfred
 - Partie 10: Budget spécial – Investissement parcs éoliens Bas-St-Laurent (Roncevaux, Nicolas-Riou)
- ATTENDU que la MRC de La Matapédia a également adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021 des territoires non organisés (TNO) et qu'elle doit fixer par règlement les taux de taxes et les tarifications applicables, ce qui constitue la section 11 du présent règlement ;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 976 du Code municipal, la MRC doit adopter les répartitions entre les municipalités qui contribuent au paiement des dépenses de chacune des parties du budget;
- ATTENDU qu'en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'Aménagement et de l'Urbanisme*, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté (MRC) contribue au paiement des dépenses de celle-ci;
- ATTENDU que les dépenses de la MRC sont réparties entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective ou selon tout critère que détermine le conseil par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses;
- ATTENDU que la richesse foncière uniformisée des municipalités du territoire de la MRC et des TNO est celle indiquée à l'annexe « A » du présent règlement qui en fait partie intégrante;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du conseil de la MRC tenue le 19 août 2020;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 27 novembre 2019;

À ces causes, il est ordonné et statué par le conseil de la MRC de La Matapédia ce qui suit, savoir :

SECTION 1 :
DÉPENSES RELATIVES À LA PARTIE 1 DU BUDGET 2021 COMMUNES À L'ENSEMBLE

Résolution CM 2020 **concernant l'adoption de la section 1 (dépenses relatives à la partie 1 du règlement, communes à l'ensemble) du budget 2021 décrétant les répartitions, tarifications et taux de taxes relatifs aux prévisions budgétaires de la MRC et des TNO pour l'exercice financier 2021**

Sur une proposition de M. Daniel Carrier, appuyée par M. Paul Lepage, il est résolu d'adopter la section 1 du présent règlement établissant les répartitions et tarifications relatives à la partie 1 du budget de l'exercice financier 2021 commune à l'ensemble des municipalités à savoir :

Article 1.1 Les répartitions des activités suivantes de la partie 1 sont réparties selon la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités selon le montant prévu au budget comme suit :

Services, fonctions et activités	Montant des répartitions
Gestion financière	125 000 \$
Législation (sauf rémunération séances conseil)	219 500 \$
Centre administratif	76 300 \$
Transport adapté	65 000 \$
Val-d'Irène	22 835 \$
Développement social et soutien financier aux organismes	29 495 \$
Entente de développement culturel	3 184 \$
Évaluation (sauf les villes de Causapscal et Amqui)	160 167
Géomatique	46 000 \$
Aménagement	62 000 \$
Gestion des cours d'eau	719 \$
Génie municipal	72 450 \$
Inforoute, Informatique et téléphonie IP	63 600 \$
Génie forestier	5 340 \$
Sécurité civile (sauf pro. Préparation aux sinistres)	41 706 \$

Les montants des répartitions établies ci-dessus pour chacune des municipalités sont montrés à annexes C du présent règlement qui en fait partie intégrante.

Le montant de la richesse foncière uniformisée (RFU), présenté pour chacune des municipalités à l'annexe A, est celui établi selon le rôle d'évaluation déposé en vigueur au 1er janvier 2021 et selon le facteur comparatif approuvé par le MAMOT. Les répartitions ci-haut mentionnées sont payables en deux (2) versements

Article 1.2 Le montant des répartitions relatives au financement du service incendie, représentant la somme de 1 166 904 \$, est réparti au prorata de la richesse foncière uniformisée (RFU), tel que montré à l'annexe B qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les municipalités participantes à l'investissement dans les parcs éoliens du Bas-St-Laurent (Roncevaux et Nicolas-Riou) obtiennent un crédit pour une somme globale de 60 000\$ sur le montant de leur quote-part relative au service incendie; le crédit est établi au prorata de la participation des municipalités participantes dans l'investissement, tel que montré à l'annexe B. Les municipalités non participantes à l'investissement (St-Cléophas et TNO) n'obtiennent pas de crédit. L'annexe B montre également le montant du loyer payé par la MRC aux municipalités propriétaires des casernes incendie.

Les répartitions relatives au service incendie sont payables en quatre (4) versements.

Article 1.3 Pour effectuer la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation des villes d'Amqui et de Causapscal, la MRC de La Matapédia est autorisée à prélever une somme de 138 638.61\$ auprès de la ville d'Amqui et de 47 471.90 \$ auprès de la Ville de Causapscal et ce, en vertu des dispositions des règlements # 8-90 et # 4-96 relatifs aux conditions financières et administratives de la déclaration de compétence de la MRC en cette matière. Lesdites sommes seront payables en 4 versements suivant les dispositions desdits règlements. (1er avril, 1er juin, 1er septembre et 1er novembre).

Article 1.4 Les taux relatifs à la tarification pour la tenue à jour des rôles d'évaluation foncière des municipalités autres que les villes d'Amqui et de Causapscal sont montrés à l'annexe J qui fait partie intégrante du présent règlement. Les répartitions pour l'inventaire continu du milieu au montant de 41 600 \$, sont établies au prorata du nombre d'unités d'évaluation par municipalité tel que montré à l'annexe D du présent règlement qui en fait partie intégrante. Ces répartitions sont payables en deux (2) versements. La tarification pour le transfert informatique à la Commission scolaire est 30.00 \$ par dépôt de rôle ou par mise à jour par municipalité.

Article 1.5 La MRC de La Matapédia est également autorisée à percevoir au cours de l'année 2021 une contribution de 4 880.19 \$ pour chacune des municipalités, tel que montré à l'annexe I, en ce qui concerne la rémunération des membres du Conseil de la MRC pour les séances ordinaires, extraordinaires et les rencontres de travail du Conseil. Ces contributions sont payables en deux (2) versements.

Article 1.6 Les répartitions relatives au financement du développement, au montant de 100 000 \$, sont réparties selon la richesse foncière uniformisée des municipalités, tel que montrées à l'annexe E du présent règlement qui en fait partie intégrante et elles sont payables en deux (2) versements. Une quote-part est imposée aux municipalités non participantes à l'investissement dans les parcs éoliens du Bas-St-Laurent (Roncevaux et Nicolas-Riou) et qui ne contribuent pas (St-Cléophas et TNO) aux mesures de soutien au développement établies conformément au règlement N°2019-07, tel que montré à l'annexe E-1 et E-2 qui font partie du présent règlement.

Article 1.7 Les répartitions pour la gestion des matières résiduelles sont établies comme suit :

- Pour l'élimination des matières résiduelles destinées à l'enfouissement :
 - Pour les municipalités ayant des quantités pour les ICI (collecte avec conteneurs), la répartition est en fonction des volumes réels de l'année précédente;
 - Pour les municipalités n'ayant pas de collecte spécifique pour les ICI (conteneurs) : la répartition du volume réel de l'année précédente pour l'ensemble de ces municipalités est selon la population (décret en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement);
- pour le traitement des matières recyclables, les activités du PGMR et l'opération des écocentres: la répartition st selon la population (décret en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement);
- pour la péréquation des coûts de transport la répartition est selon la quantité de matières et les distances de transport tel qu'établies par la Régie des matières résiduelles Matapédia Mitis;
- pour le traitement des matières organiques : la répartition est selon la population (décret en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement);
- pour la fermeture du LES d'Amqui et du LES de Padoue, la répartition est selon la population (décret en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement) des municipalités participantes à ces infrastructures.

Les répartitions totales à payer pour chacune des municipalités pour la gestion des matières résiduelles sont montrées à l'annexe G du présent règlement qui en fait partie intégrante. Les répartitions relatives à la gestion des matières résiduelles sont payables en 4 versements.

Article 1.8 Les taux horaires relatifs au personnel pour des services rendus par la MRC s'établissent comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Municipalités</u>	<u>Clients locaux (1.20)</u>	<u>Clients extérieur. (1.80)</u>
Ingénieur directeur	103.00 \$	123.6 \$	185.40 \$
Ingénieur sénior (11ans et +)	93.10 \$	111.72 \$	167.58 \$
Ingénieur intermédiaire (7-11 ^{ème} an)	73.70 \$	88.44 \$	132.66 \$
Ingénieur intermédiaire (3-6 ^{ième} an)	63.00\$	75.60 \$	113.40 \$
Ingénieur junior (P-1) (1-2 ans)	53.35 \$	n/a	n/a
Ingénieur forestier	82.00 \$	98.40 \$ (incluant MRC Matane et Mitis)	147.60 \$
Urbaniste directeur	\$85.15	102.18 \$	153.27 \$
Urbaniste	78.94\$	97.73 \$	142.10 \$
Agent de développement culturel	\$70.50	84.60 \$	126.90 \$

Technicien (sénior 2, 11 ans et + (P-1)	63.80 \$	76.56\$	114.84 \$
Technicien (sénior1, 11 ans et +(T)	60.60 \$	72.72 \$	109.08 \$
Technicien intermédiaire 7-11 ^{ième} an)	52.80 \$	63.36 \$	95.04 \$
Technicien (intermédiaire 3-6 ^{ième} an)	49.00 \$	58.80 \$	88.20 \$
Technicien intermédiaire 1-2 ans)	43.70 \$	52.44 \$	78.66 \$
Soutien technique (ST-4. 11 ans et +)	55.59 \$	66.71 \$	100.06 \$
Soutien technique (intermédiaire)	n/a	n/a	n/a
Soutien technique (ST-1, 11 ans et plus)	36.50 \$	43.80 \$	65.70 \$
Stagiaire	À déterminer selon la politique en vigueur et la catégorie du poste du stagiaire (ingénieur, technicien, etc.)		

Service incendie :

	Tarif municipal	Autres MRC	Client extérieur
Pompier	32.23 \$	Selon entente	66.60 \$
Pompier Mécanicien	51.65 \$	57.75 \$	66.60 \$
Pompier Préventionniste-Formateur	63.77 \$	57.75 \$	66.60 \$
Pompier Prév. Coordonnateur séc. civile	58 03 \$	57.75 \$	66.60 \$
Pompier adjoint à la prévention	50.38 \$	57.75 \$	66.60 \$

Lorsqu'un membre du personnel effectue un travail en temps supplémentaire (au-delà de 40 heures/semaine), le client est facturé au même taux horaire mais avec un nombre d'heures majoré pour tenir compte du salaire versé à ce membre du personnel (1.5 fois le salaire régulier).

Article 1.9 Pour le travail en espace clos, la tarification s'établit comme suit :

- Tarif de base par intervention : 43.20 \$
- Tarification horaire par personne 43.20 \$

Article 1.10 La tarification applicable pour l'utilisation des services de la MRC de La Matapédia pour les caractérisations des installations septiques et des puits de catégorie 3 s'établit selon le taux horaire du personnel affecté à chacun des mandats.

Article 1.11 Les répartitions relatives à la cotisation de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) au montant de 18 317.68 \$ sont établies entre les municipalités membres selon la facturation transmise à la MRC par la FQM, tel que montrées à l'annexe H du présent règlement qui en fait partie intégrante. Ces répartitions sont payables en deux (2) versements.

Article 1.12 Conformément au règlement N° 2014-02 établissant les modalités de tarification des dépenses du service de l'évaluation de la MRC lors d'une contestation des valeurs des rôles d'évaluation foncière, la tarification en vigueur pour l'exercice financier 2021 est la suivante; le règlement N° 2014-02 est modifié en conséquence :

Personnel du service de l'évaluation	Tarification horaire en vigueur pour l'année 2021		
	Demande de révision devant la MRC (OMRÉ)	Recours devant le TAQ	
	Valeur au rôle : Peu importe le montant	Valeur au rôle : Moins de 2 000 000 \$	Valeur au rôle : 2 000 000 \$ et plus
Évaluateur agréé	Sans frais - Inclus dans le contrat annuel de l'évaluateur	Sans frais - Inclus dans le contrat annuel de l'évaluateur	175.00 \$
Directeur du service	Sans frais - Inclus dans du budget annuel du service	Sans frais - Inclus dans du budget annuel du service	47.87 \$
Technicien sénior	Sans frais - Inclus dans du budget annuel du service	Sans frais - Inclus dans du budget annuel du service	44.22 \$
Technicien intermédiaire	Sans frais - Inclus dans du budget annuel du service	Sans frais - Inclus dans du budget annuel du service	39.70 \$
Technicien junior	Sans frais - Inclus dans du budget annuel du service	Sans frais - Inclus dans du budget annuel du service	34.24 \$

(Les taxes applicables sont en sus)

Article 1.13 Conformément au règlement N° 2012-03 modifiant le règlement N° 09-2001 relatif à la tarification pour l'utilisation du service incendie, les tarifs pour l'utilisation du service incendie, mentionnés aux articles 2 et 3 du règlement N° 2012-03, en vigueur pour l'exercice financier 2021 sont les suivants; lesdits règlements sont modifiés en conséquence :

- 865.00 \$ de l'heure, par autopompe s'étant rendu sur les lieux de l'intervention ;
- 635,00 \$ de l'heure par camion-citerne s'étant rendu sur les lieux de l'intervention ;
- 525.00\$ de l'heure par véhicule d'urgence s'étant rendu sur les lieux de l'intervention ;
- 285.00 \$ de l'heure pour tout autre véhicule identifié au service de protection incendie de la MRC s'étant rendu sur les lieux ;
- 66.60 \$ de l'heure pour chaque membre du service de protection incendie de la MRC s'étant rendu sur les lieux;
- Le coût de remplacement, majoré de 15 % du matériel et des matériaux utilisés pour le colmatage ou la récupération de produits déversés et pour l'étalement ou autre.

Article 1.14 La tarification pour les utilisateurs reliés au système de téléphonie IP de la MRC de La Matapédia est fixée à 12.58 \$ par mois par poste téléphonique.

SECTION 2 :
DÉPENSES RELATIVES À LA PARTIE 2 DU BUDGET 2021 - INSPECTION MUNICIPALE

Résolution CM 2020- **concernant l'adoption de la section 2 (inspection municipale) du règlement 2020-10 décrétant les répartitions, tarifications et taux de taxes relatifs aux prévisions budgétaires de la MRC et des TNO pour l'exercice financier 2021**

Sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par M. Gérard Grenier, il est résolu d'adopter la section 2 du présent règlement établissant les répartitions relatives à la partie 2 du budget de l'exercice financier 2021 concernant l'inspection municipale :

Article 2.1 Les répartitions relatives au service d'inspection municipale pour l'exercice financier 2021 sont établies selon l'entente intermunicipale en cette matière comme suit :

MUNICIPALITÉS	RÉPARTITIONS 2021
Sainte-Marguerite	9 402 \$
Causapscal	36 147 \$
Albertville	10 698 \$
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	11 572 \$
Saint-Léon-le-Grand	15 167 \$
Sainte-Irène	13 144 \$
Lac-au-Saumon	20 424 \$
Saint-Tharcisius	9 714 \$
Saint-Vianney	11 241 \$
Val-Brillant	23 797 \$
Sayabec	30 670 \$
Saint-Cléophas	9 618 \$
Saint-Moïse (forfaitaire pour Q ₂ R ₆)	13 374 \$
Saint-Damase	10 682 \$
Saint-Noël	11 347 \$
T.N.O.	26 867 \$
TOTAL	263 864 \$

Article 2.2 La tarification relative à l'émission des permis et certificats concernant les parcs éoliens est établie à 2 500 \$ / éolienne et s'ajoute aux répartitions mentionnées à l'article 2.1 pour les municipalités concernées.

Article 2.3 Les répartitions relatives à l'inspection municipale sont payables en quatre (4) versements.

SECTION 3:
DÉPENSES RELATIVES À LA PARTIE 3 DU BUDGET 2021 – TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI)

Résolution CM 2020- **concernant l'adoption de la section 3 (terres publiques intramunicipales) du règlement 2020-10 décrétant les répartitions, tarifications et taux de taxes relatifs aux prévisions budgétaires de la MRC et des TNO pour l'exercice financier 2021**

Sur une proposition de M. Jean-Paul Bélanger, appuyée par Mme Marlène Landry, il est résolu d'adopter la section 3 du présent règlement relative à la partie 3 du budget 2021 concernant les terres publiques intramunicipales (TPI) :

Article 3.1 : La MRC de La Matapédia est autorisée à dépenser 634 354 \$ pour l'exercice financier 2021 et à verser tout excédent des revenus sur les dépenses au fonds TPI destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur des territoires publics intramunicipaux de la MRC de La Matapédia.

Article 3.2 : Pour pourvoir aux dépenses mentionnées ci-dessus, la MRC de La Matapédia est autorisée à percevoir des revenus de loyer, des droits de coupe, des revenus pour services rendus et à approprier les sommes du fonds TPI.

SECTION 4 DÉPENSES RELATIVES À LA PARTIE 4 DU BUDGET 2021 - DÉLÉGATION GESTION FONCIÈRE DES TERRES PUBLIQUES

Résolution CM 2020- **concernant l'adoption de la section 4 (délégation de gestion foncière des terres publiques) du règlement 2020-10 décrétant les répartitions, tarifications et taux de taxes relatifs aux prévisions budgétaires de la MRC et des TNO pour l'exercice financier 2021**

Sur une proposition de M. Jacques Pelletier, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu d'adopter la section 4 du présent règlement relative à la partie 4 du budget 2021 concernant la délégation de gestion des terres publiques (baux de villégiature, sablières et gravières)

Article 4.1 Le montant budgété (68 732 \$) pour l'exercice financier 2021 est financé par les loyers des baux de villégiature et de sablières et gravières de même que par les redevances pour l'exploitation des sablières et gravières. La MRC est autorisée à verser tout excédent des revenus sur les dépenses au fonds spécial destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur du territoire de la MRC de La Matapédia, conformément aux dispositions de l'entente conclue entre le ministère de l'énergie et des ressources naturelles (MERN), le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire et la MRC.

SECTION 5 : PREMIERS RÉPONDANTS SECTEUR EST

Résolution CM 2020- concernant l'adoption de la section 5 (premiers répondants secteur Est) du règlement 2020-10 décrétant les répartitions, tarifications et taux de taxes relatifs aux prévisions budgétaires de la MRC et des TNO pour l'exercice financier 2021

Sur une proposition de M. André Fournier, appuyée par Mme Marlène Landry, il est résolu d'adopter la section 5 du présent règlement relative à la partie 5 du budget 2021 concernant le service de premiers répondants du secteur Est de la MRC de La Matapédia. Cette partie concerne les municipalités de Causapscal, Ste-Florence, Ste-Marguerite, Albertville et TNO Routhierville, Casault et Huit-Milles.

Article 5.1 Les répartitions concernant le service de premiers répondants dans le secteur Est de la MRC sont réparties selon la richesse foncière uniformisée des municipalités desservies, soit Causapscal, Albertville, Ste-Florence, Ste-Marguerite et les TNO Routhierville, Casault et Huit-Milles. Il n'y a pas de répartitions au budget de l'exercice financier 2021.

SECTION 6 : PREMIERS RÉPONDANTS SECTEUR OUEST

Résolution CM 2020- concernant l'adoption de la section 6 (premiers répondants secteur Ouest) du règlement 2020-10 décrétant les répartitions, tarifications et taux de taxes relatifs aux prévisions budgétaires de la MRC et des TNO pour l'exercice financier 2021

Sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par M. Martin Carrier, il est résolu d'adopter la section 6 du présent règlement relative à la partie 6 du budget 2021 concernant le service de premiers répondants du secteur Ouest de la MRC de La Matapédia. Cette partie concerne les municipalités de Sayabec, Val-Brillant, St-Cléophas, St Moïse, St-Noël et St-Damase.

Article 6.1 Les répartitions concernant le service de premiers répondants dans le secteur Ouest de la MRC, sont réparties selon la richesse foncière uniformisée des municipalités desservies, soit Sayabec, Val-Brillant, St-Cléophas, St Moïse, St-Noël et St-Damase. Il n'y a pas de répartitions au budget de l'exercice financier 2021.

SECTION 7 : ROUTE VERTE

Résolution CM 2020- concernant l'adoption de la section 7 (Route verte) du règlement 2020-10 décrétant les répartitions, tarifications et taux de taxes relatifs aux prévisions budgétaires de la MRC et des TNO pour l'exercice financier 2021

Sur une proposition de M. Jacques Pelletier, appuyée par M. Carol Poitras, il est résolu d'adopter la section 7 du présent règlement relative à la partie 7 du budget 2021 concernant la Route Verte. Cette partie concerne les municipalités de St-Moïse, Sayabec, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon, Causapscal, Ste-Florence et TNO Routhierville.

Article 7.1 Les répartitions relatives au financement de la Véloroute Desjardins de La Matapédia (Route Verte), au montant de 53 563 \$, sont payables par les municipalités dont le territoire est traversé par le tracé de la Route Verte, soit les municipalités de St-Moïse, Sayabec, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon, Causapscal, Ste-Florence et TNO Routhierville, et réparties au prorata de la richesse foncière uniformisée, tel que montré à l'annexe F du présent règlement qui en fait partie intégrante. Les répartitions relatives à la Véloroute sont payables en deux (2) versements.

SECTION 8 : CHAUFFERIE BIOMASSE - EMPRUNT FONDS MUNICIPAL VERT

Résolution CM 2020- concernant l'adoption de la section 8 (chaufferie à la biomasse – Fonds municipal vert) du règlement 2020-10 décrétant les répartitions, tarifications et taux de taxes relatifs aux prévisions budgétaires de la MRC et des TNO pour l'exercice financier 2021

Sur une proposition de M. Jérémie Gagnon, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu d'adopter la section 8 du présent règlement relative à la partie 8 du budget 2021 concernant le remboursement de l'emprunt du Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités pour le projet collectif des chaufferies à la biomasse forestière. Cette partie concerne les municipalités de Sayabec, Ste-Irène et St-Léon-le-Grand.

Article 8.1 Les répartitions relatives au remboursement de l'emprunt du Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités pour le projet collectif des chaufferies à la biomasse forestière, au montant de 50 279.54 \$ sont payables au prorata du montant de l'emprunt qui a été versé pour chacun des projets réalisés; cette partie concerne les municipalités de Sayabec, Ste-Irène et St-Léon-le-Grand, tel que montré à l'annexe K du présent règlement qui en fait partie intégrante. Les répartitions relatives à cette partie sont payables en deux (2) versements, le 28 février et le 31 juillet de chaque année.

SECTION 9 BUDGET SPÉCIAL – INVESTISSEMENT PARC ÉOLIEN DU LAC-ALFRED

Résolution CM 2020- concernant l'adoption de la section 9 (investissement parc éolien lac Alfred) du règlement 2020-10 décrétant les répartitions, tarifications et taux de taxes relatifs aux prévisions budgétaires de la MRC et des TNO pour l'exercice financier 2021

Sur une proposition de M. Paul Lepage, appuyée par M. Gérard Grenier, il est résolu d'adopter la section 9 du présent règlement relative à la partie 9 du budget 2021 concernant le budget spécial pour l'investissement dans le parc éolien du Lac-Alfred.

Article 9.1 La MRC est autorisée à recevoir les distributions de la Société d'Énergies renouvelables de La Matapédia (SERM), copropriétaire d'une part du parc éolien du Lac-Alfred et à disposer des sommes perçues selon les règlements et résolutions adoptés par le Conseil de la MRC.

SECTION 10 BUDGET SPÉCIAL – INVESTISSEMENT PARCS ÉOLIENS BAS-ST-LAURENT (Roncevaux et Nicolas-Riou)

Résolution CM 2020- concernant l'adoption de la section 10 (investissement parcs éoliens du Bas-Saint-Laurent – Roncevaux – Nicolas-Riou) du budget 2020-10 décrétant les répartitions, tarifications et taux de taxes relatifs aux prévisions budgétaires de la MRC et des TNO pour l'exercice financier 2021

Sur une proposition de M. Jocelyn Jean, appuyée par M. André Fournier, il est résolu d'adopter la section 10 du présent règlement relative à la partie 10 du budget 2021 concernant le budget spécial pour l'investissement dans les parcs éoliens du Bas-St-Laurent (Roncevaux et Nicolas-Riou).

Article 10.1 La MRC est autorisée à percevoir les distributions de la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-St-Laurent, copropriétaire d'une part des parcs éoliens du Bas-St-Laurent-Gaspésie (Roncevaux et Nicolas-Riou) et à disposer des sommes perçues selon les règlements et résolutions adoptés par le Conseil de la MRC.

SECTION 11 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS (TNO)

Résolution CM 2020- concernant l'adoption de la section 11 (prévisions budgétaires des territoires non organisés) du règlement 2020-10 décrétant les répartitions, tarifications et taux de taxes relatifs aux prévisions budgétaires de la MRC et des TNO pour l'exercice financier 2021

Sur une proposition de M. Pierre D'Amours, appuyée par M. Jean-Paul Bélanger, il est résolu d'adopter la section 11 du présent règlement établissant les taux de taxes et tarifications relatifs aux prévisions budgétaires de l'exercice financier 2021 des territoires non organisés (TNO) de la MRC de La Matapédia:

Article 11.1 : Le taux d'imposition de la taxe foncière générale est de 0,56 \$/100\$ d'évaluation et vise tous les immeubles portés au rôle d'évaluation des Territoires non organisés sans exception, y incluant les immeubles visés par l'article 208 paragraphe 11 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 11.2 Une taxe spéciale au taux de 50.00 \$ par unité d'habitation permanente ou saisonnière (chalet) est prélevée du propriétaire d'une telle unité située sur un terrain riverain à la route du Lac-des-Huit-Milles ou sur un terrain qui est riverain au chemin de la Chapelle, ses Cèdres, de la Pointe et du Débarcadère tel que désigné dans le règlement N° 2019-01, adopté le 13 mars 2019, sur le territoire de la ZEC Casault. Les revenus de cette taxe spéciale sont destinés à financer des travaux de nivelage de la route du Lac-des-Huit-Milles.

Article 11.3 Une taxe spéciale au taux de 400.00 \$ par unité d'habitation permanente ou saisonnière (chalet) est prélevée du propriétaire d'une telle unité située sur le territoire de la Seigneurie du lac Matapédia. Les revenus de cette taxe spéciale sont destinés à financer des travaux de déneigement de la route Labrie et Soucy à partir de la limite du déneigement de la Ville d'Amqui jusqu'au Dépôt à Soucy dans la Seigneurie du lac Matapédia.

Article 11.4 Une taxe spéciale au taux de 250.00 \$ par unité d'habitation permanente et par commerce est prélevée du propriétaire d'une telle unité située sur le territoire du TNO Routhierville et adjacente à un chemin qui bénéficie du service de déneigement de la MRC.

Article 11.5 Une taxe spéciale au taux de 341.00 \$ par unité d'habitation permanente ou saisonnière (chalet) et par terrain constructible est prélevée du propriétaire d'une telle unité située sur le territoire du Domaine Casault (secteur ouest).

Article 11.6 Une tarification de 158.56 \$ par tonne est appliquée pour le transbordement, le transport du centre de transbordement au LET et pour l'enfouissement des matières résiduelles aux utilisateurs du service qui ne sont pas assujettis à la taxe générale; les frais de transport pour acheminer les matières au centre de transbordement de Mont Joli, s'ajoute à cette tarification, lorsque le transport est assumé par la MRC.

Article 11.7 Les comptes de taxes dont le montant excède 300 \$ sont payables en trois (3) versements, dont les échéances sont le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 2021.

Article 11.8 Le taux d'intérêt de tous les comptes passés dus à la MRC de La Matapédia est établi par résolution du Comité administratif. Le taux fixé par une résolution demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le comité administratif n'adopte pas une autre résolution pour le modifier.

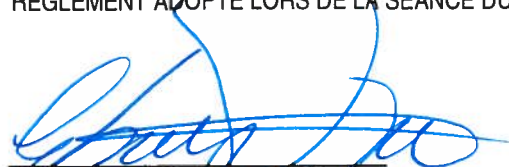
SECTION 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Résolution CM 2020-_____ concernant l'adoption de la section 12 (dispositions générales) du règlement 2020-10 décrétant les répartitions, tarifications et taux de taxes relatifs aux prévisions budgétaires de la MRC et des TNO pour l'exercice financier 2021

Sur une proposition de M. Georges Guénard, appuyée par M. André Fournier, il est résolu d'adopter la section 12 du présent règlement relative aux dispositions générales :

- Article 12.1 Conformément à l'article 976 du Code municipal, le secrétaire-trésorier de la MRC de La Matapédia est autorisé à répartir entre les municipalités, les sommes payables à la MRC au cours de l'exercice financier 2021, en vertu des répartitions prévues au présent règlement et à transmettre une copie de cette répartition au bureau de chaque corporation municipale. Chaque fois qu'une nouvelle répartition est imposée par la MRC au cours du présent exercice financier, une nouvelle répartition doit être faite et transmise de la même manière par le secrétaire-trésorier.
- Article 12.2 À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les répartitions sont payables à la MRC en versements égaux et les dates d'échéance des paiements sont :
- 2 versements : 31 mars et 30 juin 2021
 - 3 versements : 31 mars, 31 juillet et 30 septembre 2021
 - 4 versements : 31 janvier, 31 mars, 30 juin et 30 septembre 2021
- Article 12.3 Le taux d'intérêt de tous les comptes passés dus à la MRC de La Matapédia incluant les répartitions est établi par résolution du Comité administratif. Le taux fixé par résolution demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le comité administratif n'adopte pas une autre résolution pour le modifier.
- Article 12.4 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 19 AOÛT 2020
PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ LORS DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2020
RÈGLEMENT ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2020



Chantale Lavoie, préfète



Mario Lavoie, directeur général et secrétaire-trésorier